

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 23 septembre 2008 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 21 octobre 2008 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 23 septembre 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 4 décembre 2007, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France, en date du 24 septembre 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 15 jours ; M. A estime que les premiers juges ont fait une erreur manifeste d'appréciation au regard de la matérialité des faits reprochés ; il souligne que ce sont des circonstances exceptionnelles qui l'ont amené à se trouver en infraction le lundi 25 octobre 2004 ; il se trouvait, en effet, le week end précédent, en déplacement à ... et ce n'est que le dimanche soir, en se rendant à la gare en fin de journée, qu'il a appris qu'une grève « inopinée » avait entraîné l'annulation de tous les départs en direction de ... ; dès cet instant, M. A affirme avoir pris la mesure de la situation et tenté de contacter son adjointe, Mme B, afin qu'elle puisse être présente le lundi matin à l'ouverture de l'officine ; faute d'arriver à la contacter le dimanche soir, M. A a rappelé son assistante dès le lundi matin, ce que celle-ci 'a confirmé lors de son audition par les pharmaciens inspecteurs ; afin d'établir sa bonne foi, M. A précise que la préparatrice qui se trouvait à l'officine le lundi matin à l'arrivée des pharmaciens inspecteurs, Mme C, ne se trouve pas en possession des clés de l'officine et qu'elle ne peut de ce fait normalement se trouver seule dans les locaux ; si tel a pu être le cas le 25 octobre 2004, c'est que la femme de ménage qui, elle, possède les clés et les codes de sécurité se trouvait déjà sur place ; par ailleurs, M. A conteste le fait que, lors de l'audience de première instance, et alors que cela n'apparaissait pas dans la procédure écrite, il lui a été oralement reproché de se trouver en état de récidive pour avoir été sanctionné, le 21 novembre 1991, à 8 jours d'interdiction d'exercer la pharmacie pour des faits de même nature en date du 22 février 1990 ; à cet égard, M. A rappelle qu'en droit pénal, la durée pendant laquelle la réitération de faits répréhensibles peut-être considérée comme relevant de la récidive varie de 1 à 10 années ; or, en l'espèce, et alors même que ni l'inspection dans son rapport, ni la DRASS dans sa plainte, n'avait fait état de cette précédente condamnation, il a été soutenu à l'audience que M. A n'avait pas su tirer les conséquences de sa première condamnation ; concernant les autres anomalies relevées au cours de l'inspection, M. A sollicite la plus grande indulgence en raison notamment des correctifs apportés ;

Vu la décision attaquée en date du 24 septembre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre de M. A une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 15 jours

Vu la plainte formée le 7 mars 2005 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France et dirigée à l'encontre de M. A ; cette plainte s'appuyait sur un rapport rédigé à la suite de l'inspection de la pharmacie de l'intéressé réalisée le 25 octobre 2004 ; le plaignant rappelait qu'à l'arrivée des pharmaciens inspecteurs dans l'officine, à 9 h 35, cette dernière était ouverte au public en l'absence de pharmacien, le seul membre du personnel présent étant une préparatrice

en pharmacie, Mme C ; ce n'est qu'à 10 h 10 que la pharmacienne adjointe, Mme B, s'est présentée à l'officine et que celle-ci a pu être rouverte ; se trouvait également relevé dans le rapport d'inspection un certain nombre de dysfonctionnements :

- absence du port de l'insigne de préparateur par Mme C ;
- présence de médicaments disposant d'une AMM directement accessibles au public ;
- absence d'indication du nom de M. A à l'extérieur de l'officine ;
- absence de dévolution exclusive au stockage des produits pharmaceutiques du réfrigérateur ;
- absence d'édition périodique de l'ordonnancier informatique ;
- absence d'inscription complète de l'adresse du prescripteur sur l'ordonnancier informatique ;
- absence de registre paraphé relatif aux médicaments dérivés du sang ;
- inscriptions incomplètes sur le registre des médicaments dérivés du sang

Vu le mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus le 4 janvier 2008 ; le DRASS d'Ile de France énumère à nouveau les différents griefs faits à M. A et demande la confirmation de la sanction prononcée en première instance ; sur le constat de l'ouverture de l'officine par Mme C, il insiste sur les points qui justifient le prononcé de ladite sanction : ouverture de l'officine en présence d'une personne dont la seule qualification reconnue en France est le BP de préparatrice, défaut du port de l'insigne par cette personne ce qui pouvait induire en erreur la clientèle sur sa réelle qualification, absence d'instruction suffisamment claire de nature à éviter l'ouverture de l'officine au public en l'absence de pharmacien ;

Vu le mémoire en défense produit dans l'intérêt de M. A et enregistré comme ci-dessus le 11 février 2008 ; ce dernier insiste sur le fait que Mme C n'a procédé à aucun acte pharmaceutique avant de neutraliser le système d'ouverture de la porte d'entrée à la demande de son employeur ; M. A conteste l'affirmation du plaignant selon laquelle il n'aurait pas mis tout en oeuvre pour éviter l'ouverture de sa pharmacie en l'absence de tout pharmacien et renvoie, sur ce point, à ses précédentes écritures et aux déclarations de Mmes B et C ; concernant la « pseudo récidive », M. A réaffirme que, même si, ni l'inspection dans son rapport, ni le DRASS dans sa plainte n'avaient fait état d'une précédente condamnation, il avait bien été soutenu à l'audience qu'il n'avait pas su tirer les conséquences de cette précédente sanction ;

Vu l'ultime mémoire en réplique produit par le DRASS d'île de France et enregistré comme ci-dessus le 3 mars 2008 ; le plaignant souligne que M. A savait, en appelant une première fois sa préparatrice à la pharmacie le lundi matin, qu'il n'y avait pas de pharmacien dans l'officine .et malgré cela, il n'a pas demandé tout de suite à celle-ci de bloquer la porte d'entrée de l'officine ; cette préparatrice, même si elle possède un diplôme de pharmacien de la faculté de médecine et pharmacie de ..., n'a pas obtenu de la part du ministre de la santé l'autorisation individuelle d'exercer la pharmacie en France ; la seule qualification qui peut donc lui être reconnue est son brevet professionnel de préparateur en pharmacie ; ce n'est que lorsque M. A a été averti de la présence des pharmaciens inspecteurs dans l'officine, qu'il a rappelé sa préparatrice pour lui demander cette fois-ci de bloquer la porte d'entrée de la pharmacie ; M. A n'a donc pas mis en oeuvre d'emblée tous les moyens qui auraient permis d'éviter une ouverture de sa pharmacie en l'absence de pharmacien ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A, assisté de son conseil, par le rapporteur, au siège du Conseil national, le 20 mai 2008 ; l'intéressé s'en est remis à ses précédentes écritures et notamment aux termes du dernier mémoire produit en défense ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-21, L 5125-29, R 4235-55, R 4235-52, R 5125-9, R 5132-10, R 5121-186 ;

Après lecture du rapport de M. R;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me FALLOURD, conseil de M. A ;
- les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant que, lors de l'inspection effectuée le lundi 25 octobre 2004 dans les locaux de l'officine dont M. A est titulaire, il a été constaté l'ouverture de la pharmacie au public en l'absence de pharmacien, le seul membre du personnel présent, Mme C, étant préparatrice en pharmacie, ainsi que la présence de médicaments directement accessibles au public, la tenue irrégulière de certains ordonnanciers et registres obligatoires, le défaut du port de l'insigne de préparatrice par Mme C ;

Considérant que M. A ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés ; qu'il fait valoir pour sa défense que son absence, le jour de l'inspection, était liée à des circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté, dans la mesure où il s'est trouvé bloqué en province le dimanche soir en raison d'une grève de la SNCF ; qu'il n'a pas réussi à joindre le soir même son adjointe qui travaille dans une autre officine le lundi matin, afin de lui demander de le remplacer ; qu'il a pu joindre son adjointe, dès le lundi matin, ce qui a permis l'arrivée de celle-ci à l'officine environ une demi heure après que les pharmaciens inspecteurs s'y soient présentés ; qu'enfin, M. A a rapidement remédié à tous les autres dysfonctionnements signalés par les pharmaciens inspecteurs ;

Considérant, toutefois, qu'il appartenait à M. A de donner des instructions suffisamment fermes à son personnel pour que celui-ci, quelles que soient les circonstances, ne procède jamais à l'ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien ; qu'il sera tenu compte, néanmoins, des circonstances particulières ayant entraîné l'absence, ce jour là, M. A ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en confirmant la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 15 jours prononcée en première instance à l'encontre de M. A, tout en l'assortissant du sursis pour une durée de 8 jours;

DECIDE :

ARTICLE 1 — La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 15 jours prononcée en première instance à l'encontre de M. A est confirmée, mais se trouve assortie du sursis pour une durée de 8 jours ;

ARTICLE 2 — La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} décembre au 7 décembre 2008 inclus ;

ARTICLE 3 — La décision en date du 24 septembre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 15 jours est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

ARTICLE 4 — Le surplus des conclusions de la requête en appel présentée par M. A à l'encontre de la décision du 24 septembre. 2007 de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France est rejeté

ARTICLE 5 — La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
 - au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France
 - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France
 - aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile de France

Affaire examinée et délibérée en la séance du 23 septembre 2008 à laquelle siégeaient

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON — Conseiller d'Etat — Président,

M. PARROT, MME ANDARELLI — M. AUDHOUI — M. BENDELAC – M. CHALHAT — M. DEL CORSO — MME DEMOUY — MME DERBICH — M. RIDARD — MME DUBRAY — M. FERLET — M. FLORIS — PR FOUASSIER — M. FOUCHER — MME GONZALEZ — M. LABOURET — MME LENORMAND — MME MARION — MME QUEROL FERRER — M. ANDRIOLLO — M. VIGNERON.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
MARTINE DENIS LINTON